

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 77/1205

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 juin 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1205 est de \_\_\_\_\_;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1205 est de 17;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1205 se sont enregistrées les 27 et 28 juin 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 juin 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1205 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-c de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 novembre 1977

*Rosaire Godbout*

---

Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

---

339  
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-  
GISTREMENT DES PERSONNES HABILÉES A  
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1205

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-  
bourg, à sa séance du 6 juin 1977 a adopté le règlement  
no 77/1205 concernant: Amendement au règlement de zonage. -  
Zone B-1-V (modifiée) - Zone D-35-V (nouvelle).

L'avis public no 1205-2-1698 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1205 a été pu-  
blié le 20 juin 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-  
biles à voter sur le règlement no 77/1205 a été tenue les 27 et  
28 juin 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-  
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-  
ble du registre ou en son absence, par M. \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est  
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des  
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-  
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément  
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 novembre 1977.

Rosaire Godbout, c.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1205-1-1697, 1205-2-1698 1205-3-1699

---

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1205 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 9 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 20 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 30 juin 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ième jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-dix-sept

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No. 1205-3-1699)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no. 77/1205 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 Juin 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no. 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-1-V pour créer la nouvelle zone D-35-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg ce 30 Juin, 1977.

Le Greffier de la Ville:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

AVIS PUBLIC  
No. 1205-2-1698

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 JUIN 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-1-V (modifiée) ET DANS LA ZONE D-35-V (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

-----  
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 6 Juin 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no. 77/1205 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage no. 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone B-1-V pour créer la nouvelle zone D-35-V; cette demande étant faite par Monsieur Pierre Laflamme pour dézoner les lots 666-13 et 666-7-2-2 tel que montré au plan no. 12 094 daté du 30 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement no. 77/1205, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-1-V (modifiée):

Bornée vers l'Est par la 3ème Avenue-Est, par le lot 667-5 et par les Zones D-35-V (nouvelle) et K-D-E-P-2-V; vers le sud par le lot 666-13 (Zone D-35-V) et par la ZONE: - K-D-E-P-1-V; vers l'Ouest par les Zones D-16-V, D-19-V et K-D-1-V; vers le nord-ouest par le BOULEVARD MATHIEU; vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud du BOULEVARD MATHIEU (Zone C-1-V).

ZONE D-35-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par le lot 666-14 (Zone B-1-V); vers l'Est par le lot 667-3 (Zone K-D-E-P-1-V) vers le sud et le sud-est par le lot 666-7-2-1 et par le lot 666-7-1 (Zone K-D-E-P-2-V) et vers l'Ouest par l'Avenue Villeneuve.

Note: Cette Zone comprend les lots 666-13 et 666-7-2-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 6 juin 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no. 77/1205 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 27 - 28 Juin 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no. 77/1205 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1205 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e-QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 Juin 1977, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 20 Juin, 1977.

Le Greffier de la Ville:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
No. 1205-1-1697

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 JUIN 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES KD-1-V, C-1-V, D-16-V, D-19-V, KDEP-2-V, D-9-V, D-7-V, KDEP-3-V, B-4-V, KDEP-1-V CONTIGUES A LA ZONE B-1-V (modifiée)

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 6 Juin 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no. 77/1205 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage no. 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone B-1-V pour créer la nouvelle zone D-35-V; cette demande étant faite par Monsieur Pierre Laflamme pour dézoner les lots 666-13 et 666-7-2-2 tel que montré au plan no. 12 094 daté du 30 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement no. 77/1205, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-1-V (modifiée):

Bornée vers l'Est par la 3ème Avenue-Est, par le lot 667-5 et par les Zones D-35-V (nouvelle) et K-D-E-P-2-V; vers le sud par le lot 666-13 (Zone D-35-V) et par la ZONE: - K-D-E-P-1-V; vers l'Ouest par les Zones D-16-V, D-19-V et K-D-1-V; vers le nord-ouest par le BOULEVARD MATHIEU; vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud du BOULEVARD MATHIEU (Zone C-1-V).

ZONE D-35-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par le lot 666-14 (Zone B-1-V); vers l'Est par le lot 667-3 (Zone K-D-E-P-1-V) vers le sud et le sud-est par le lot 666-7-2-1 et par le lot 666-7-1 (Zone K-D-E-P-2-V) et vers l'Ouest par l'Avenue Villeneuve.

Note: Cette Zone comprend les lots 666-13 et 666-7-2-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 Juin 1977, seront habiles à voter sur le règlement no. 77/1205 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no. 77/1205 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-1-V et D-35-V, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 juin, 1977.

Le Greffier de la Ville:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

R E G L E M E N T # 77/1205

RE: Amendement au règlement de zonage -  
Zone B-1-V (modifié) - Zone D-35-V  
(Nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 Juin 1977 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
Jean-B. Roy,  
Jean-A. Bégin,  
Jules Bernatchez,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1441 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no. 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12 094 daté du 30 mai 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-V (modifiée):

Bornée vers l'Est par la 3ème Avenue-Est, par le lot 667-5 et par les Zones D-35-V ( nouvelle) et K-D-E-P-2-V; vers le sud par le lot 666-13 (Zone D-35-V) et par la ZONE: - K-D-E-P-1-V; vers l'Ouest par les Zones D-16-V, D-19-V et K-D-1-V; vers le nord-ouest par le BOULEVARD MATHIEU; vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud du BOULEVARD MATHIEU (Zone C-1-V)

ZONE D-35-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par le lot 666-14 (Zone B-1-V); vers l'Est par le lot 667-3 (Zone K-D-E-P-1-V) vers le sud et le sud-est par le lot 666-7-2-1 et par le lot 666-7-1 (Zone K-D-E-P-2-V) et vers l'Ouest par l'Avenue Villeneuve.

Note:- Cette Zone comprend les lots 666-13 et 666-7-2-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

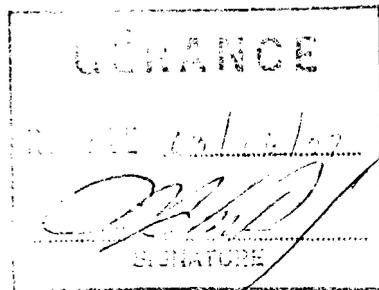
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le

territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Ville

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-1-V (modifiée)  
Zone:- D-35-V (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-1-V (modifiée)

Bornée vers l'Est par la 3ème Avenue-Est, par le lot 667-5 et par les Zones D-35-V (nouvelle) et K-D-E-P-2-V; vers le sud par le lot 666-13 (Zone D-35-V) et par la ZONE:- K-D-E-P-1-V; vers l'Ouest par les Zones D-16-V, D-19-V et K-D-1-V; vers le nord-ouest par le BOULEVARD MATHIEU; vers le nord par la limite en profondeur des lots sur le côté sud du BOULEVARD MATHIEU (Zone C-1-V) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-35-V (nouvelle)

Bornée vers le nord par le lot 666-14 (Zone B-1-V); vers l'Est par le lot 667-3 (Zone K-D-E-P-1-V) vers le sud et le sud-est par le lot 666-7-2-1 et par le lot 666-7-1 (Zone K-D-E-P-2-V) et vers l'Ouest par l'Avenue Villeneuve .

Note:- Cette Zone comprend les lots 666-13 et 666-7-2-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

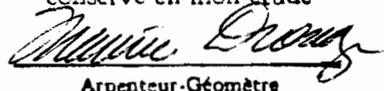
Charlesbourg, le 30 mai 1977

(signé) Maurice Drouyn

.....

MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

  
Arpenteur-Géomètre

No. 12 094  
D. C-Zone-V-41  
/ga